

Subvention d'équipement

Soutien à l'implantation de cultures fourragères dérobées

Délibération du 13 Décembre 2022

Agriculteurs

OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Le Puy-de-Dôme, une économie agricole et forestière qui s'adapte, se transforme et évolue :

- Accompagner la transition du secteur agricole face aux défis écologiques
- Encourager la solidarité
- Préserver une ressource fragile et précieuse : l'eau

OBJET DE L'INTERVENTION

Aide à l'implantation de cultures fourragères dérobées sur la base de contrat de solidarité céréalier/éleveur, zone de plaine/zone de montagne.

BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Se reporter à l'annexe 1 de la fiche d'intervention

MONTANTS DE L'AIDE

Pour les frais d'implantation de la culture fourragère, le Conseil départemental apporte une aide forfaitaire maximale de 100 €/hectare.

Pour les frais d'acquisition de semences, le Conseil départemental prendra en charge 100 % des coûts HT, dans la limite maximale de 70 €/hectare.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.

Par dérogation, l'octroi d'une subvention inférieure au plancher fixé par le règlement financier du Conseil départemental sera autorisé.

Après validation des dossiers par la Commission permanente, l'aide du Conseil départemental sera versée directement aux bénéficiaires, dans la limite du montant de l'enveloppe budgétaire réservée chaque année par le Conseil départemental pour cette action.

MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

Les dossiers seront à retourner complet avant le 30 novembre inclus de chaque année (le cachet de la poste faisant foi). Toute demande déclarée incomplète ne pourra pas être prise en compte.

Pour connaître la composition du dossier, s'adresser directement au service agriculture et forêt du Conseil départemental.

Les dossiers seront d'abord examinés par la commission du Conseil départemental en charge de l'agriculture, la décision finale relevant de la Commission permanente du Conseil départemental.

CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires
Direction Aménagement des Territoires
Service Agriculture et Forêt
Tel. : 0473422390 (7116)
Email :

Annexe 1 - Bases juridiques et conditions d'éligibilité

Bases juridiques

- Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales,
- Règlement (UE) de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité UE,
- Règlement européen (CE) concernant l'application des articles 107 et 108 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

Bénéficiaires

Les producteurs de dérobées éligibles sont les exploitations agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur le département du Puy-de-Dôme.

Les bénéficiaires des cultures dérobées éligibles sont :

- les agriculteurs actifs à titre principal ou secondaire exerçant en exploitation individuelle, ayant pour objet la production agricole primaire,
- les sociétés ayant pour objet la production agricole primaire, dont plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants à titre principal. Est considéré comme exploitant agricole à titre principal, le chef d'exploitation qui perçoit les prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles AMEXA,
- les cotisants solidaires en cours d'installation. L'attestation d'affiliation en tant que chef d'exploitation devra être vérifiée lors du versement de la subvention.
- dont le siège d'exploitation est situé sur le département du Puy-de-Dôme.

Ne sont pas éligibles les éleveurs puydômois qui implantent des cultures dérobées en auto-consommation sauf aléas climatiques exceptionnelles. Dans ce cadre, un dispositif spécifique pourra être activé qui reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

Conditions d'éligibilité

- Les cultures dérobées implantées devront être à destination d'éleveurs puydômois (bovin, ovin, caprin, porc et avicole) sur la base d'un contrat-type (cf. annexe 2 de la fiche d'intervention) mettant à disposition gratuitement la récolte à l'utilisateur au titre de la solidarité entre agriculteurs,

- Les îlots PAC éligibles seront ceux déclarés à l'état de Terres arables au moment de la déclaration PAC de l'année N,

- les dates d'implantation de la culture fourragère doivent être comprises entre le 1er juin et le 30 septembre de l'année N,

- les dates d'achat des semences doivent être comprises entre le 1er octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N. Les factures doivent être acquittées au moment du dépôt du dossier,

- Les semences éligibles sont :

PRAIRIES	CRUCIFERES	AUTRES CULTURES DEROBEEES
Ray-Grass	Colza fourrager	Céréales en vert
Trèfles	Rave	Sorgho fourrager
Gesse	Moutarde	Maïs fourrage très précoce
Vesce	Chou fourrager	Moha
	Navette	Millet
		Pois

Et tous mélanges entre ces espèces – pour des mélanges incluant des semences non éligibles, une tolérance sera acceptée dans la limite de 20 %.

La liste des semences éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.